



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
SERVICE NATURE, SITES ET PAYSAGES**

**ARRETE N°
En date du 16 AOUT 2006**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME**

Portant protection d'un biotope sur le
territoire des Communes de LE
BOURDET et AMURE

C:\Documents and Settings\DUMASM\Mes
documents\protection nature\biotope\Le Bourdet\LE BOURDET
extension Arrêté juillet06.doc

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la directive CEE n° 79-409 du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la directive CEE n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- VU la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires ;
- Vu les articles L 411-1 et suivants du titre 1^{er} du livre 4^{ème} et R 411-15 et R 411-16 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 1992, relatif à la liste des mollusques protégés sur le territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993, relatif à la liste des insectes protégés sur le territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993, relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, modifié par les arrêtés des 29 septembre 1981, 20 décembre 1983, 31 janvier 1984, du 27 juin 1985 du 5 mars 1999 et du 16 juin 1999, relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 15 avril 1985 et 22 juillet 1993, relatif à la liste des mammifères protégés sur le territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 définissant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Poitou-Chartentes complétant la liste nationale ;
- VU la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU l'arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n° 1086-DAE 3-DG/FP en date du 3 janvier 1990 relatif à la protection d'un biotope sur le territoire des Communes d'AMURE et du BOURDET ;

VU la demande du Maire de LE BOURDET en date du 12 septembre 2003 ;

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture des Deux-Sèvres en date du 6 juin 2006 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Deux-Sèvres, siégeant en formation de protection de la nature en date du 8 juin 2006;

VU les propositions du Directeur Régional de l'Environnement en date du 19 mai 2006 présentant l'intérêt biologique du site et mentionnant :

- la présence d'espèces animales protégées, notamment parmi les insectes, le Cuivré des marais, parmi les oiseaux, la Pie-grièche écorcheur et le Busard des roseaux et parmi les mammifères, des chauves-souris ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX-SEVRES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de préserver le biotope constitué par :

- le site du « Marais du Bourdet-Nord » (parcelles de la section ZE n° 64b pour partie, 65 pour partie, 66 pour partie, 67, 68, 69 et 70a , stabulation exclue) ;
- le site du « Marais du Bourdet-Sud (parcelles de la section A n° 270, 39, 40) sur le territoire de la commune de LE BOURDET ;
- les parcelles de la section ZL n° 16, 17, 18 sur le territoire de la commune d'AMURE

matérialisés sur la carte au 1/25 000ème et sur le plan cadastral et annexés au présent arrêté, représentant une superficie totale de 22 ha.

ARTICLE 2 - En vue de préserver les populations animales et végétales protégées présentes sur ce biotope et en complément des dispositions des arrêtés interministériels du 24 avril 1979, 17 avril 1981, 20 janvier 1982 et du 19 avril 1988 qui interdisent en tout temps leur enlèvement, transport, destruction, vente ou achat, il est interdit :

- de cueillir, arracher des végétaux sur l'ensemble du site autres que ceux nécessités par les opérations de gestion ou d'entretien validés par le Comité de gestion ;
- d'introduire des espèces étrangères au milieu (espèces sauvages et cultivars) ;
- d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, déchets, gravats, remblais, de la terre végétale ainsi que tout produit ou objet de quelque nature que ce soit susceptible d'altérer le biotope ;
- d'utiliser des pesticides, herbicides et autres produits toxiques ; une application localisée peut néanmoins être autorisée après avis technique du comité de gestion réuni pour l'occasion ;

- de réduire artificiellement l'hydromorphie du sol ou d'extraire des matériaux de quelque nature que ce soit, pour d'autres raisons que des opérations de gestion ou d'entretien ;
- d'user du feu pour d'autres raisons que des opérations de gestion ou d'entretien.
- de parcourir l'ensemble du site avec des engins motorisés de quelque nature que se soit, pour d'autres raisons que celles nécessaires à la gestion, l'entretien ou liées à l'activité agricole ;
- de laisser divaguer hors période de chasse, les chiens non tenus en laisse en dehors des sentiers matérialisés sur le plan cadastral annexé,
- de construire des infrastructures de quelque nature que ce soit, autres que celles nécessaires à la valorisation pédagogique et la mise en sécurité du site, après aval du comité de gestion ;

ARTICLE 3 – Le Préfet peut prendre, sur la demande des propriétaires et après avis du Comité de Gestion, toutes les mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants.

ARTICLE 4 - Les activités agricoles peuvent s'exercer dans la seule forme compatible avec l'équilibre du milieu, à savoir la pratique du pâturage extensif, la fauche, le broyage ou la mise en place de jachères pérennes.

Sont interdits :

- le défrichement (arasement, arrachage) des haies, en particulier des arbres traités en têtard ;
- les coupes et abattages, sauf en ce qui concerne le strict entretien courant (émondage ou bûchage de frênes têtards tous les 10 ans en moyenne et la taille d'entretien des haies en se limitant à la taille des repousses consécutives au précédent entretien).

ARTICLE 5 – Les modalités pratiques de gestion du site sont définies et mises en œuvre par un comité de gestion regroupant les propriétaires du site, les éleveurs, le Parc Interrégional du Marais Poitevin et la DIREN. Ils pourront se faire assister d'experts désignés à cet effet.

ARTICLE 6 - L'organisation de manifestations autres que celles destinées à faire découvrir le site, son patrimoine écologique et culturel, sont interdites en tout temps et sur l'ensemble du site.

ARTICLE 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 415 et suivants du code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des Communes d'AMURE et de LE BOURDET, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, les Agents assermentés et commissionnés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera affichée en Mairie des communes concernées et qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 16 AOUT 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général du Préfet,

Jean Yves CHIARO

PROJET D'EXTENSION DE L'APPB "TOURBIERE DU BOURDET" : " MARAIS DU BOURDET" COMMUNES DE LE BOURDET ET AMURE (DEUX-SEVRES)

EXTRAIT CADASTRAL

